



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX



QUALIFIANT

L'ÉLARGISSEMENT À 2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A75
ENTRE L'ÉCHANGEUR A711/A71/A75 ET LE DIFFUSEUR N°5 LA JONCHÈRE
DE
PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la charte de l'Environnement et notamment son article 7 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.120-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.102-1, L.300-2, R.102-1 et L.153-49 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République portant nomination de Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à APRR la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique qui s'est déroulée du 18 avril au 20 mai 2016 sur le projet du groupe Autouroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;

VU les réunions de concertation publique organisées les 26 avril et 10 mai 2016 ;

VU le bilan de la concertation publique approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Clermont ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche et Veyre-Monton ;

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune Tallende ;

VU le dossier établi par APRR relatif à la qualification de Projet d'Intérêt Général ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 fixant les modalités de la concertation publique du dossier de demande de qualification en projet d'intérêt général du projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75 qui s'est déroulée du 15 novembre au 6 décembre 2016 ;

Considérant que l'opération a pour but l'amélioration de la fluidité de la circulation à l'échelle nationale et départementale ;

Considérant que cette réalisation autoroutière est la continuité de l'élargissement de l'A71 à 2x3 voies dans la traversée de Clermont-Ferrand et d'assurer la modernisation du réseau autoroutier français ;

Considérant que la sécurité autoroutière sera ainsi renforcée ;

Considérant que la préservation de l'environnement sera ainsi améliorée par l'application des nouvelles normes en vigueur ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les documents locaux d'urbanisme opposables sur le territoire des collectivités concernées prennent en compte les caractéristiques du projet d'élargissement de l'A75 ;

Considérant les observations recueillies sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Considérant le bilan de cette mise à disposition du public établi par Mme la Préfète et disponible sur le site de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 - Le projet d'élargissement en 2 x 3 voies de l'A75, porté par le groupe APRR, est qualifié de Projet d'Intérêt Général, au sens des dispositions des articles L.102-1 et R.102-1 du Code de l'urbanisme, pour une prise en compte dans les documents d'urbanisme (P.L.U et P.O.S) des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, La Roche Blanche, Le Crest, Pérignat les Sarlièves, Tallende et Veyre-Monton et dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, La Roche Blanche, Le Crest, Pérignat les Sarlièves, Tallende et Veyre-Monton et au président du syndicat du Grand Clermont qui devront prendre en compte le PIG dans leur document d'urbanisme.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification aux communes. Il pourra, le cas échéant, être renouvelé.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché pendant deux mois en préfecture du Puy-de-Dôme de manière à assurer une bonne information du public.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme, dans les mairies concernées et au siège du syndicat du Grand Clermont.

Il sera publié dans deux journaux régionaux et locaux différents dans le département du Puy-de-Dôme et inséré sur le site Internet des services de l'État (www.puy-de-dome.gouv.fr - rubrique publications - onglet consultation du public).

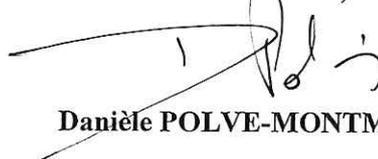
Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, la direction départementale des territoires du Puy de Dôme et les maires des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, La Roche Blanche, Le Crest, Pérignat les Sarlièves, Tallende et Veyre-Monton, ainsi que les présidents des communautés de communes de Gergovie Val d'Allier, des Cheires, de Clermont Communauté et du syndicat du Grand Clermont sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 DEC. 2016

La Préfète,



Danièle POLVE-MONTMASSON

